

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

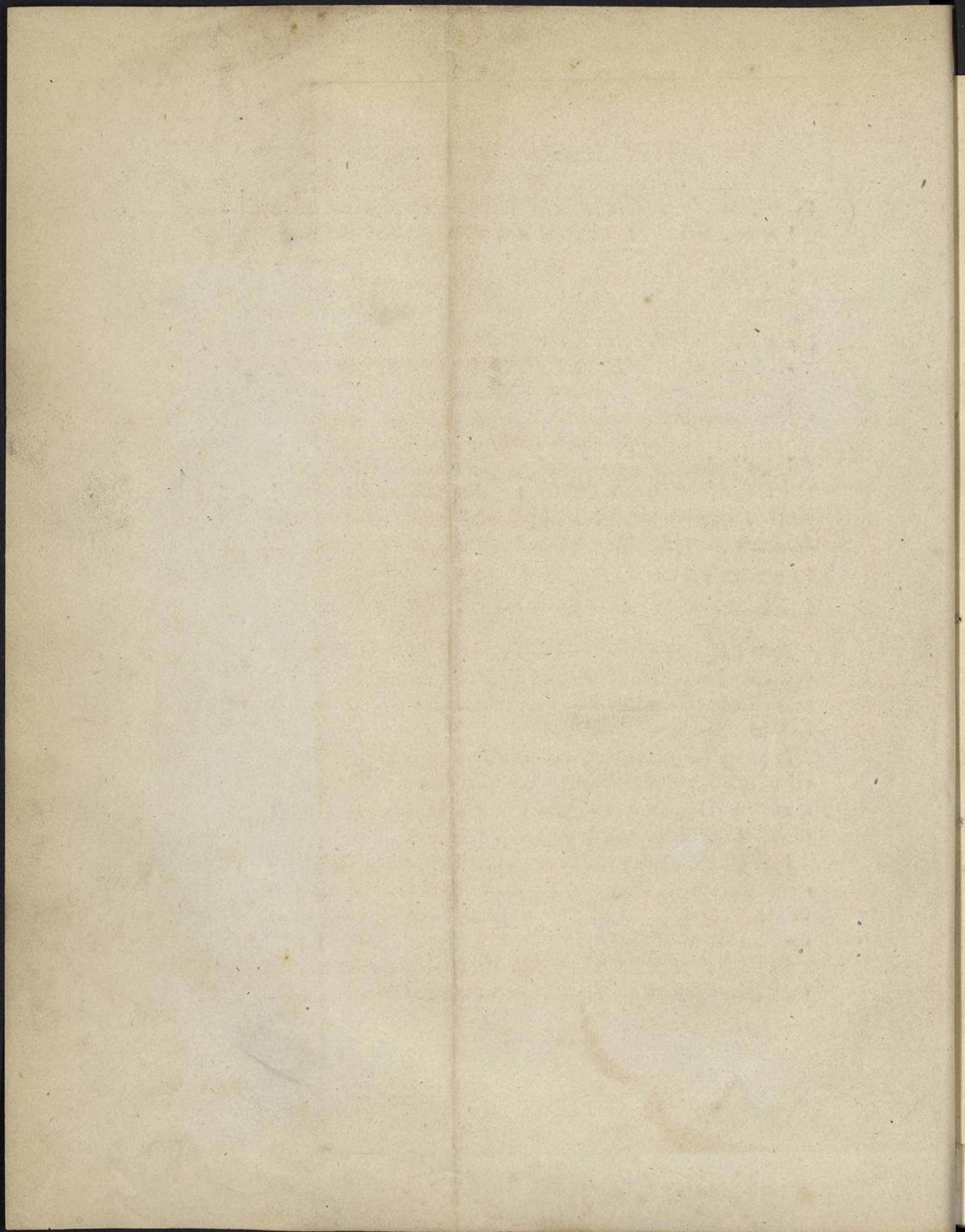
4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Stenhouse, John (1809-1880)
Titre	Mode d'extraction des principes colorants des lichens, employés par les fabricants d'orseille, afin de les rendre plus facilement transportables dans le commerce
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [1861]
Collation	1 vol. ([2] p.) ; 25 cm
Nombre de vues	4
Cote	CNAM-BIB 4 Ke 73 (13) (2)
Sujet(s)	Colorants Produits du lichen Teinture
Thématique(s)	Matériaux
Typologie	Ouvrage
Note	Date prise en fin de texte
Langue	Français
Date de mise en ligne	05/02/2026
Date de génération du PDF	07/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	<a href="http://www.sudoc.fr/260871389">http://www.sudoc.fr/260871389</a>
Permalien	<a href="https://cnum.cnam.fr/redir?4KE73.13.2">https://cnum.cnam.fr/redir?4KE73.13.2</a>



4 Ke 73 (13) (2)

flavoïd, aussi la jaunisse que lorsque l'on coupe, déchire ou  
en brosse un lichen, il devient tout vert et tout noir à la fois.

EXTRAIT DES TRANSACTIONS PHILOSOPHIQUES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE  
LONDRES, de l'année 1848, publié sous le titre de : EXAMEN SUR LES  
PRINCIPES IMMÉDIATS DE QUELQUES LICHENS, par John Stenhouse,  
Esq. de Glasgow.

(Page 78.) *Mode d'extraction des principes colorants des Lichens,  
employés par LES FABRICANTS D'ORSEILLE, afin de les rendre  
plus facilement transportables dans le commerce.*

Le poids des matières colorantes renfermées dans les lichens les plus riches employés par les fabricants d'orseille, est très minime proportionnellement au lichen lui-même. Cette proportion est pour le *Roccella montagnei* d'Angola d'environ 12 pour 100;

Pour le lichen de l'Amérique du Sud, de 7 pour 100;

Pour le lichen du Cap et le *Lecanora tartarea* de 2 à 1 1/2 pour 100.

Par suite des grandes distances, les frais de transport de ces lichens sont tellement considérables qu'ils diminuent essentiellement leur valeur commerciale. Ceci a particulièrement lieu pour les variétés de lichens les moins riches.

Je pense, par ces raisons, qu'il serait avantageux d'extraire les principes colorants, dans les contrées mêmes où croissent les lichens, et comme cela peut être effectué très facilement, on diminuerait considérablement les frais de transport.

Pour atteindre le but proposé, on n'aurait qu'à couper les lichens en petits morceaux, à les faire macérer dans des cuves de bois avec un lait de chaux, puis à saturer cette solution d'acide muriatique ou d'acide acétique.

Le précipité gélatineux peut ensuite être recueilli sur des toiles et séché à une chaleur tempérée. Presque toute la matière colorante est

ainsi extraite, avec une dépense comparativement faible, et l'extrait sec montant à environ 1000 livres par tonne défrayerait largement des dépenses qu'entraînerait le transport des localités les plus éloignées, telles que les Andes, l'Himalaya et autres.

Nous soussignés, certifions que le procédé ci-dessus décrit a été publié d'une manière fort étendue, qu'il est parfaitement pratique, et que ce procédé est un des meilleurs connus de ceux employés pour l'extraction des principes colorants des lichens.

E. SCHUNCK, docteur en philosophie, membre de la Société royale de Londres, etc.

A. W. HOFMANN, docteur en lois, professeur de chimie au Collège royal de Chimie, membre de la Société royale de Londres, etc.

E. FRANKLAND, docteur en philosophie, professeur de chimie à l'hôpital Saint-Barthélemy, membre de la Société royale de Londres, etc.

Londres, le 8 juin 1861.



Paris. — Imprimerie de L. MARTINET, rue Mignon, 2.

